

# YES WE PLANT: FOCUS SUR LE PARTAGE DE MATÉRIEL POUR L'ENTRETIEN DES HAIES PAR LE BIAIS D'UN MARCHÉ PUBLIC GROUPE OU D'UNE CONVENTION DE PARTAGE

Le Gouvernement wallon s'est fixé pour objectif de planter 4.000 km de haies et/ou un million d'arbres d'ici 2024, en vue de renforcer le maillage écologique et de protéger la biodiversité, avec l'aide des citoyen.ne.s, associations, agriculteurs.trices, entreprises, écoles et organismes publics. Cet objectif a mené à l'élaboration du Programme opérationnel *Yes We Plant* qui vise à lever un maximum de freins identifiés par les acteurs de terrain et à mobiliser des moyens humains et budgétaires, pour booster les plantations pour les saisons suivantes.

Dans ce cadre, l'entretien des haies a été identifié comme une difficulté, notamment pour les administrations communales, qui se matérialise par un manque de moyens, de personnel, de formation ou encore de matériel adapté. Plusieurs outils sont développés dans le cadre du programme opérationnel pour aider les acteurs à surmonter ces difficultés.

Parmi les démarches qui peuvent être mises en œuvre par les communes dans le cadre de leur gestion de l'entretien des haies, il y a le partage du matériel. Certains organismes supracommunaux l'ont déjà expérimenté au bénéfice des communes de leur territoire, notamment dans le cadre de l'entretien des

espaces publics et du « zéro phyto » (interdiction de recourir à des produits phytopharmaceutiques), comme des Contrats de rivière, des Groupes d'action Locale ou encore des parcs naturels.

Il existe également la possibilité de recourir à des mécanismes de partage entre communes, par le biais d'un achat, d'une location ou d'un leasing commun, ou par la conclusion d'une convention entre communes.

Nous vous proposons de rentrer dans le détail de ces démarches d'un point de vue légal.





# LES CONVENTIONS ENTRE COMMUNES



**Gaëlle DE ROECK,**  
Conseiller

Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) consacre différents modes selon lesquels plusieurs communes peuvent s'associer. Parmi ceux-ci relevons la faculté pour les communes de « conclure entre elles des conventions relatives à des objets d'intérêt communal » (article L1512-1 du CDLD).

Ces conventions entre communes doivent nécessairement porter sur un ou des objet(s) d'intérêt communal (mise à disposition d'un engin de nettoyage de voirie, fourniture d'eau, ...). Elles ne donnent pas lieu à la création d'une personnalité juridique distincte. Chaque commune garde bel et bien son identité propre.

Ce mode de coopération peut s'avérer particulièrement utile dans le cadre du prêt de matériel entre communes.

L'article L1521-1 du CDLD énonce une série de mentions que doivent obligatoirement contenir ces conventions, à savoir :

- ✓ la durée et son éventuelle reconduction ;
- ✓ les possibilités de résiliation ;
- ✓ l'éventuel apport des communes participantes et les modalités de gestion de celui-ci ;

- ✓ l'organisation interne ;
- ✓ les droits et devoirs mutuels ;
- ✓ les répercussions financières ;
- ✓ l'information des communes ;
- ✓ l'évaluation annuelle par les conseils communaux ;
- ✓ l'établissement des mouvements financiers ;
- ✓ l'affectation du résultat ;
- ✓ le contrôle financier et la répartition des actifs éventuels au terme de la convention.

Par ailleurs, le Code prévoit (article L1521-2) que dans le cadre de la mise en œuvre d'une convention, les communes peuvent désigner l'une d'elles comme gestionnaire. Cette commune peut employer les membres de son personnel et/ou recourir au personnel des autres communes, selon des conditions à définir entre les communes, tout en respectant les droits du personnel concerné<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Commentaire des articles, Doc. Parl., Parl. w., sess. 2005-2006, n° 403/1, p. 3.



Enfin, les communes parties à la convention, peuvent également instituer un comité de gestion. Ce dernier est composé d'au moins un représentant par commune, désigné parmi les membres des collèges ou conseils communaux, proportionnellement à l'ensemble des conseils des communes contractantes. Ce comité a comme mission de définir les modalités de mise en œuvre de la convention, d'émettre des avis à l'intention de l'éventuelle commune gestionnaire et d'établir des mouvements financiers qui seront envoyés pour information aux conseils communaux (article L1521-3 du CDLD).

### **Cette coopération entre communes est-elle soumise au respect de la réglementation en matière de marchés publics ?**

La réglementation relative aux marchés publics s'applique en règle générale à tout rapport contractuel conclu à titre onéreux, y compris entre des pouvoirs publics juridiquement distincts.

Toutefois, deux exceptions sont prévues : le cas du contrôle « in house » et la présence d'une coopération horizontale. Cette dernière s'avère particulièrement utile en l'espèce dans l'hypothèse où le contrat est effectivement conclu entre deux communes.

En effet, la réglementation des marchés publics ne trouve pas à s'appliquer à une relation contractuelle entre pouvoirs adjudicateurs lorsque les conditions suivantes sont rencontrées :

1. le marché établit ou met en œuvre une coopération entre les pouvoirs adjudicateurs participants dans le but de garantir que les services publics dont ils doivent assurer la prestation sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun ;
2. la mise en œuvre de cette coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt public ;
3. les pouvoirs adjudicateurs participants réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20% des activités concernées par la coopération.

Cette exception semble donner une certaine assise juridique aux « conventions entre communes ».



<https://yesweplant.wallonie.be/>